



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE PROCÉDURE
D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

du 18 DEC 2016

**portant changement de procédure de la demande
d'enregistrement de la société DELTISOL à exploiter
des installations de fabrication de matériaux
d'isolation en polystyrène expansé
située sur le territoire de la commune du PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 17 novembre 2016 par la société DELTISOL dont le siège social est au 840, rue de la Verdette, CS 50015 LE PONTET, 84 275 VEDENE CEDEX pour l'enregistrement des installations de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé (rubriques n° 2661, 2663 et 2921 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du PONTET et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 27 décembre 2013 susnommés,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** la demande du pétitionnaire, conformément à l'article R. 512-46-9 du Code de l'Environnement, que sa demande d'enregistrement à exploiter des installations de fabrication de matériaux d'isolation en polystyrène expansé soit instruite en application de la Section I du Chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** l'exploitant a adressé un dossier comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2016 de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales des articles 5, 11, 14, 21, 45 et 59 définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susnommé,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales des articles 2.1, 2.2.6, 2.2.13 et 2.4 définies par l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 susnommé,

CONSIDÉRANT que les aménagements, par leur importance rendent nécessaire l'évaluation des impacts et des risques des installations existantes et justifient l'instruction de la demande d'enregistrement susvisés selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société DELTISOL et représentée par Monsieur MURZILLI, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 840, rue de la Verdette, CS 50015 LE PONTET, 84 275 VEDENE CEDEX sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Cette instruction qui sera réalisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisations, intègre les activités relevant du régime de la déclaration, présentes sur le site.

ARTICLE 2

Un nombre suffisant de dossier sera demandé en temps utile à l'exploitant afin de procéder aux consultations nécessaires.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et insérée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 4

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 DEC 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.